

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00155

Numéro SIREN : 403 688 096

Nom ou dénomination : ITERM

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004021

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/004021

Dénomination : **ITERM**

Adresse : **20 bis Rue Barnave 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES**

N° de gestion : **1996B00155**

N° d'identification : **403688096**

N° de dépôt : **A2020/004021**

Date du dépôt : **21/04/2020**

Pièce : **Décision(s) de l'associé unique du 27/03/2020 DASU**



1515430

ITERM

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300.000 €
Siège social : 20 bis, rue Barnave
38400 SAINT MARTIN D'HERES

403 688 096 RCS GRENOBLE

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 27 MARS 2020

L'an deux mille vingt,
Et le vingt-sept mars,
A onze heures,

La Société DUO INVEST, propriétaire de la totalité des 60 000 actions composant le capital de la Société ITERM et donc associée unique de ladite société, représentée par ses Cogérants Messieurs Dominique AUBRY et Raphaël DUFER,

a pris ce jour, en sa qualité d'associée unique, les décisions suivantes concernant, savoir :

- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 septembre de chaque année.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de dix-huit (18) mois, du premier avril 2019 au 30 septembre 2020.

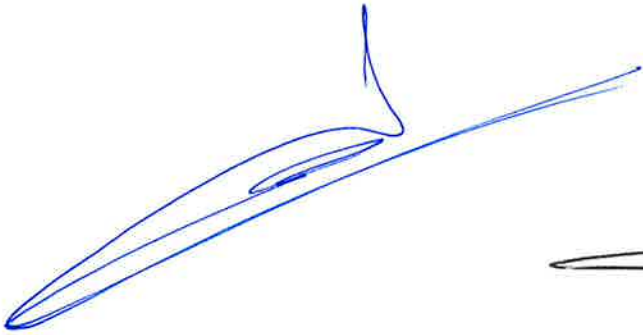
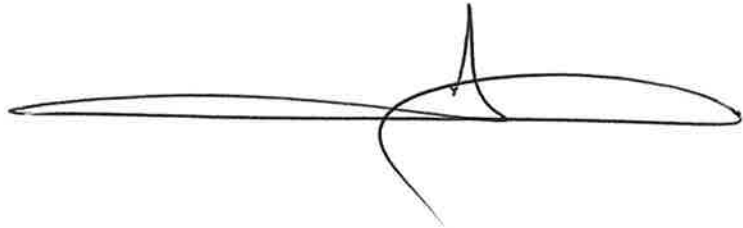
DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 26 des statuts :

"ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante."

De tout ce que dessus, les représentants de l'associée unique ont rédigé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, featuring a horizontal line with a small vertical stroke and a loop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE GRENOBLE**

A2020/004021

Dénomination : **ITERM**

Adresse : **20 bis Rue Barnave 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES**

N° de gestion : **1996B00155**

N° d'identification : **403688096**

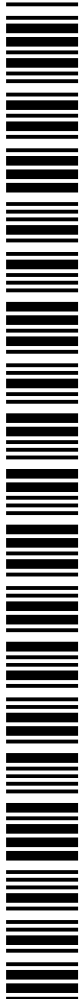
N° de dépôt : **A2020/004021**

Date du dépôt : **21/04/2020**

Pièce : Statuts mis à jour STMJ



1515431



1515431

ITERM

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 300.000 €
Siège social : 20 bis, rue Barnave
38400 SAINT MARTIN D'HERES

403 688 096 RCS GRENOBLE

STATUTS MIS A JOUR

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2004

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2005

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2014

Suivant décisions du 23 septembre 2015

Suivant décisions du 1^{er} avril 2017

Suivant décisions du 27 mars 2020

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société, constituée suivant acte sous seing privé et immatriculée au RCS de GRENOBLE en date du *20 février 1996*, a adopté à compter du 7 juillet 2004 la forme de la Société par Actions Simplifiée, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 juillet 2004, statuant à l'unanimité.

Elle est régie par les présents Statuts et, à défaut, par les Lois et Décrets applicables. En cas de contrariété entre les Statuts et les dispositions légales ou réglementaires applicables, les clauses des Statuts l'emporteront sur les dispositions légales et réglementaires.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

"ITERM"

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne est:

ITERM

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

20 bis, rue Barnave
38400 SAINT MARTIN D'HERES

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de peintures en bâtiment, peintures industrielles, restauration de bâtiments ou de ravalement, toutes opérations de protection de surface, pose de revêtement, réalisation de chantier de décoration et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciale, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été effectué les apports suivants :

Lors de la constitution de la Société :

M. Antonio DA FONTE a apporté la somme de : 24.500F

M. Domingos DIAS DA FONTE a apporté la somme de : 500F

M. José DIAS DE PENEDO a apporté la somme de : 25.000F

TOTAL 50.000F

Les associés ont déclaré et reconnu que ladite somme de 50.000F avait été versée intégralement à la Banque Populaire du Dauphiné et des Alpes du Sud de GRENOBLE (BPDAS) Agence Bir Hakeim, 6 et 8 Rue Malakoff 38000 GRENOBLE le 05.12.1995 suivant attestation de dépôt des fonds établie par la BPDAS le 05.12.1995 et que le retrait de cette somme serait effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au RCS.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 Juillet 1996 : une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000F) sous forme de compensation d'avec les créances de compte courant détenues sur la Société par:

- Monsieur Antonio DA FONTE à concurrence de 75.000F
- Monsieur Domingos DIAS DA FONTE à hauteur de 70.000F
- Monsieur José DIAS DE PENEDO à hauteur de 5.000F.

Par traité en date du 18 Février 1997, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 Mars 1997, il a été fait apport par la Société SPEB de sa branche complète d'activité de ravalement pour une valeur nette de 130.000F lequel a été rémunéré par émission de 1.300 parts sociales nouvelles attribuées à la Société SPEB.

Par décision d'AGE en date du 23 Juin 1997, la collectivité des associés de la Société SPEB a proposé d'offrir à chacun de ses associés une distribution de bénéfice par paiement d'un dividende en nature constitué par la remise d'actifs sociaux consistant en parts de la Société ITERM.

Suivant déclaration d'option pour le bénéfice d'une distribution de dividende en nature Messieurs Antoine DA FONTE, Domingos DIAS DA FONTE et Manuel PIRES DA FONTE ont déclaré chacun opter pour le bénéfice d'une distribution de dividende en nature par remise de 1300 parts sociales de la Société ITERM détenues par la Société SPEB dans les proportions suivantes:

- M. Antonio DA FONTE à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT PARTS SOCIALES,
.....4 6 8 parts numérotées 2001 à 2468
- M. Manuel PIRES DA FONTE, à concurrence de QUATRE CENT SEIZE PARTS SOCIALES,
.....416 parts numérotées 2469 à 2884
- M. Domingos DIAS DA FONTE, à concurrence de QUATRE CENT SEIZE PARTS SOCIALES,
.....416 parts numérotées 2885 à 3300

Lors de l'augmentation de capital en date du 15 Décembre 2000, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation des réserves à hauteur de la somme de 63.574,20F prélevée sur le poste "AUTRES RESERVES". L'augmentation de capital en date du 15 Décembre 2000 a été effectuée par l'élévation du montant nominal des titres.

Lors de l'augmentation de capital en date du 23 septembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves à hauteur de la somme de 240 000 euros, prélevée sur le poste "AUTRES RESERVES". L'augmentation de capital en date du 23 septembre 2015 a été effectuée par l'élévation du montant nominal des titres.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 euros, divisé en 60.000 actions d'une valeur nominale de 5 euros, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividendes prioritaires sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions soit de certaines d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions, à l'exception des actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, ne donnent également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Procédure

1. Toute cession d'action même entre associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la fusion aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission ou même par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou sur l'usufruit, doit être préalablement autorisée par l'assemblée des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession s'il s'agit d'une cession à titre onéreux et l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le *Président* aux associés.

3. Le *Président* dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, du ou des cessionnaire proposés le cédant dispose d'un délai de 10 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au *Président* de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet le *Président* de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs associés choisis par l'Assemblée Générale ordinaire des associés.

7. La Société pourra également même sans le consentement de l'associé cédant racheter les actions. A défaut d'accord entre les parties le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

8. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai 1 mois l'agrément du ou des cessionnaire est réputé acquis. Toutefois ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 12- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au *Président* dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13- Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée en matière criminelle, et induisant une incompatibilité avec des fonctions de gestion d'entreprise à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion:

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président, si celui-ci est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

Formalités de la décision d'exclusion:

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion:

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des *clauses d'agrément* prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 15 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 bis : Cession conjointe d' actions

sous réserve du droit de préemption prévu aux articles qui précèdent, au cas de projet de cession adressé à un ou plusieurs associés représentant, ensemble, au moins 50 % du capital social et tendant à l'acquisition de 100 % du capital de la SAS ITERM, les associés minoritaires s'obligent à céder leurs actions aux mêmes conditions que le ou les associés réunissant ensemble au moins 50 % du capital, sauf cas de fraude au profit du bénéficiaire du projet de cession, si bon semble à ce dernier d'acquérir la totalité du capital.

Le ou les associés représentant, ensemble, au moins 50 % du capital, destinataires d'une offre portant sur la totalité du capital de la société ITERM devront notifier à la Société le projet de cession en indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le prix offert et les conditions de paiement.

Ce projet de cession devra être porté à la connaissance des associés à la diligence du Président dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui précède, sous forme LRAR.

Les associés "minoritaires" disposeront alors d'un délai de trente jours, courant à compter de la présentation du pli recommandé pour préempter, aux mêmes conditions que le candidat-acquéreur, le rachat des actions proposées aux "actionnaires majoritaires".

L'exercice, par un associé, du droit de préemption visé à l'alinéa qui précède, devra s'exercer sur la totalité des actions composant le capital social, à l'exception de celles qu'il détient lui-même.

L'exercice du droit de préemption s'exercera aux mêmes conditions financières, notamment de prix et de conditions de paiement.

L'actionnaire qui souhaite exercer son droit de préemption devra, à peine de caducité, notifier son exercice à chacun des actionnaires dans le délai de trente jours sus-mentionné, par voie LRAR.

Cette notification vaudra offre ferme et irrévocable d'achat des actions faite au profit de tous les autres associés.

L'associé exerçant son droit de préemption devra, dans le mois suivant le délai de trente jours sus-mentionné, procéder à la signature des ordres de mouvement pour inscription en compte des actions acquises auprès des autres associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation:

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions:

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Terme des fonctions:

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération:

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs:

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16- Directeur Général

Désignation:

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions:

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération:

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs:

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 19- Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20- Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,

ARTICLE 21- Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute autre décision que celle soumise à certaine condition est visée aux articles 20 et 21 et de la compétence du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote:

- L'inaliénabilité des actions.
- Exclusion d'un associé.
- Transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses ou d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 22- Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du *Président*.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23– Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du *Président* au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du *Président* et des rapports des commissaires au comptes.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 27- Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le *Président* établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale des actionnaires statuant dans le cadre de l'approbation des comptes, pourra, par dérogation au paragraphe qui précède, et à l'unanimité des actionnaires composant le capital social, décider d'attribuer à un ou plusieurs actionnaires, partie ou totalité des bénéfices et réserves composant l'actif social.

Toute distribution inégalitaire de bénéfices et/ou réserves, devra être approuvée à l'unanimité au titre de chacune des assemblées générales d'approbation des comptes successives dans le temps.

Toute autorisation de distribution inégalitaire ne vaudra que pour l'assemblée générale au titre de laquelle cette résolution sera proposée.

Elle devra mentionner le montant des dividendes et le montant des bénéficiaires desdits dividendes qui devront obligatoirement être actionnaires de la SAS ITERM".

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

"L'assemblée générale des actionnaires aura la possibilité de procéder à distribution de dividendes en numéraires ou en nature".

La décision collective des associés ou, à défaut, le *Président*, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29- Dissolution - Liquidation de la société

1. Sous réserve de respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles si après.

Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

2. Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et sauf décision contraire des associés à celle des Commissaires aux Comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont conjointement ou séparément les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation à la distribution d'acompte et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont même séparément qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 237-33 du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le 10^{ème} du capital social, les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les associés Statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligents de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30- Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE IX

DESIGNATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31- Nomination du premier Président

Le premier *Président* de la Société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur Antoine DA FONTE :

Demeurant : LA BUTTE à LA PIERRE (38570)

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32- Nomination des Premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés en qualité de premiers Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de 6 exercices :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Pierre LANES

Demeurant 4 passage du Palais, 38160 SAINT MARCELLIN

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

AUDIT DAUPHINE dont le siège est 25 rue Paul Henri SPAAK à VALENCE (26000)

En la personne de Monsieur Joël FRAISSE, domicilié 2 Place Jean Jaurès à ROMANS SUR ISERE (26100)

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités et des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 33 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Antoine DA FONTE, soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la SAS dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités.

ARTICLE 34 – Premiers associés

Les premiers associés de la SAS ITERM sont :

- M. Antonio DA FONTE
- M. Domingos DIAS DA FONTE
- M. José DIAS DE PENEDO
- M. Manuel PIRES DA FONTE

Statuts adoptés par décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 7 JUILLET 2004.

Statuts à jour suite AGE du 24 juin 2005

Statuts à jour suite AGE du 10 mars 2014

Statuts à jour suite AGE du 23 septembre 2015

Statuts à jour suite décisions extraordinaires du 1^{er} avril 2017

Statuts à jour suite décisions extraordinaires du 27 mars 2020

